

ASSOCIATION
entre la
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
et les
ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES
A CETTE COMMUNAUTE
(Convention de 1969)

RECUEIL DE TEXTES

I I I

1er janvier 1972 - 31 décembre 1972

ASSOCIATION
entre la
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
et les
ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES
A CETTE COMMUNAUTE
(Convention de 1969)

RECUEIL DE TEXTES

III

1er janvier 1972 - 31 décembre 1972

TABLR DES MATIERES

I. ACTES DU CONSEIL

	Page
Décision n° 43/72 du Conseil d'Association modifiant la décision n° 36/71 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative	1
Décision n° 44/72 du Conseil d'Association relative à l'admission des Représentants de l'Ile Maurice en qualité d'observateurs	9
Décision n° 45/72 du Conseil d'Association portant délégation de compétence au Comité d'Association à l'effet de prévoir une période d'adaptation pour l'application, dans les relations avec l'Ile Maurice, des décisions du Conseil d'Association relatives aux règles d'origine	11
Résolution n° 5/72 du Conseil d'Association sur l'orientation générale de la coopération financière et technique	15

II. INFORMATIONS CONCERNANT L'ASSOCIATION

	<u>Page</u>
- Règlement (CEE) n° 859/72 du Conseil du 25 avril 1972 relatif au régime applicable à certains fruits et légumes originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer	21
- Règlement (CEE) n° 1036/72 du Conseil du 18 mai 1972 modifiant, en matière de nomenclature tarifaire, les règlements (CEE) n° 522/70 et 653/71 relatifs aux régimes applicables aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer et originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya	23

I. ACTES DU CONSEIL

DECISION N° 43/72

du Conseil d'Association

modifiant la décision n° 36/71 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, et notamment son titre I article 10,

vu le projet de la Commission des Communautés européennes,

considérant que, par la décision n° 36/71, le Conseil d'Association a défini la notion de "produits originaires" pour l'application du titre I de la Convention et les méthodes de coopération administrative ;

considérant que, pour tenir compte de la recommandation du 9 juin 1970 du Conseil de Coopération douanière en vue d'amender la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, il convient de modifier les listes A et C annexées à la décision précitée ;

considérant qu'en vue de garantir la concordance des différentes versions linguistiques de ladite décision, certaines modifications doivent être apportées aux versions allemande, italienne et néerlandaise de la liste A,

DECIDE :

Article premier

Les listes A et C annexées à la décision n° 36/71 sont modifiées de la manière indiquée à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Dans la version en langue allemande de la liste A visée à l'article 1er, les désignations des numéros 11.02 et 62.05 du tarif douanier sont remplacées par les désignations suivantes :

11.02	Grobgriess und Feingriess ; Getreidekörner, geschält, perlformig geschliffen, geschrotet oder gequetscht (einschliesslich Flocken), ausgenommen geschälter, geschliffener oder glasierter Reis und Bruchreis ; Getreidekeime, auch gemahlen
62.05	Andere konfektionierte Waren aus Geweben, einschliesslich Schnittmuster zum Herstellen von Bekleidung

Article 3

Dans la version en langue italienne de la liste A visée à l'article 1er, les désignations des numéros 59.10 et 59.12 du tarif douanier sont remplacées par les désignations suivantes :

59.10	Linoleum per qualsiasi uso, anche tagliati ; copripavimenti costituiti da una spalmatura applicata su supporto di materie tessili, anche tagliati
59.12	Altri tessuti impregnati o spalmati ; tele dipinte per scenari di teatri, per sfondi di studi o per usi simili

Article 4

Dans la version en langue néerlandaise de la liste A visée à l'article 1er, la désignation du numéro 11.02 du tarif douanier est remplacée par la désignation suivante :

11.02	Gries en griesmeel ; grutten ; gort en parelgort en andere gepelde, geparelde, gebroken of geplette granen (vlokken daaronder begrepen), met uitzondering van gepelde, geglansde, gepolijste of bij het pellen gebroken rijst ; graankiemen, ook indien gemalen
-------	---

Article 5

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er novembre 1972.

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 1972

Par le Conseil d'Association

Le président

Harouna BEMBELLO

ANNEXE

LISTE A

1. Les désignations des produits obtenus relevant des numéros 03.02, 11.09, 15.01, 15.02, 19.02, ex 38.19, 44.21, 57.10, 59.08, 76.08, 85.15 du tarif douanier, ainsi que les règles correspondant aux positions 03.02, 11.09, 57.10 (colonne 3 ou 4) sont remplacées par les désignations et par les règles suivantes:

Produits obtenus		Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison et transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
1	2	3	4
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson	
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	Fabrication à partir de froment ou de farine de froment	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus »	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion: — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel, — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques, — des acides sulfonaphthéniques, et leurs sels insolubles dans l'eau, des esters des acides sulfonaphthéniques,		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison et transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
1	2	3	4
ex 38.19 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — des sulfonates de pétrole à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines, des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels, — des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges, — des échangeurs d'ions, — des catalyseurs, — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques, — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires, — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz, — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits 		
44.21	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; rôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison et transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
1	2	3	4
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de sondage et de radiotélécommande		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition:</p> <ul style="list-style-type: none"> — que 50 % au moins en valeur des pièces utilisées soient des « produits originaires » — et que tous les transistors soient des « produits originaires »

2. Les positions suivantes sont insérées avec les règles correspondantes:

Produits obtenus		Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison et transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
1	2	3	4
ex 23.03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs	
ex chapitre 39	Tissus non compris sous le n° 59.08 en application de la note 2. A) du chapitre 39		Obtention à partir de fils

LISTE C

1. La désignation des produits obtenus relevant de la position ex 27.07 du tarif douanier est remplacée par la désignation suivante:

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles

2. La position ex 38.19 du tarif douanier est supprimée.

DECISION N° 44/72
du Conseil d'Association
relative à l'admission
des Représentants de l'Ile Maurice
en qualité d'observateurs

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu les articles 46 et 60 paragraphe 3 de la Convention,

considérant qu'un accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé (1969) a été signé à Port-Louis le 12 mai 1972,

considérant que cet accord entrera en vigueur, conformément à son article 5, le premier jour du mois suivant la date à laquelle auront été déposés les instruments de ratification des Etats membres et de l'Ile Maurice, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de l'accord par la Communauté,

considérant que, dans l'attente de cette entrée en vigueur, et compte tenu des dispositions de l'article 59 paragraphe 4 de la Convention, il convient de permettre aux Représentants de l'Ile Maurice de prendre part, à titre d'observateurs, aux sessions du Conseil d'Association et aux réunions du Comité d'Association ainsi que des groupes de travail créés par ces deux organes,

DECIDE :

Article unique

Les représentants du gouvernement de l'Ile Maurice sont admis à participer, à titre d'observateurs, aux sessions du Conseil d'Association.

Il en est de même pour les réunions du Comité d'Association et des groupes de travail créés par le Conseil ou le Comité d'Association.

La présente décision entre en vigueur le 10 octobre 1972.

Elle est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé (1969).

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 1972

Par le Conseil d'Association

Le président

Harouna BEMBELLO

DECISION N° 45/72

du Conseil d'Association

portant délégation de compétence au Comité d'Association
à l'effet de prévoir une période d'adaptation pour l'application,
dans les relations avec l'Ile Maurice,
des décisions du Conseil d'Association
relatives aux règles d'origine

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu la Convention d'Association entre la Communauté économique
européenne et les Etats africains et malgache associés à cette
Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment
ses articles 10, 49 paragraphe 2 et 60,

ayant entendu l'observateur de l'Ile Maurice,

considérant que la décision n° 36/71 du Conseil d'association, modifiée par les décisions n° 40/71 et 43/72, définit la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention et les méthodes de coopération administratives ;

considérant qu'en application de l'article 60 paragraphe 3 premier alinéa deuxième et troisième phrases de la Convention de Yaoundé, l'accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé (1969) signé à Port-Louis le 12 mai 1972 prévoit, dans son article 1er, que, sauf dérogation prévue par ledit accord, les dispositions de la Convention d'Association ainsi que les décisions et autres dispositions d'application prises par les institutions de l'Association sont applicables à l'Ile Maurice ;

considérant que, dans une déclaration annexée à l'Acte final, les Parties contractantes à l'accord de Port-Louis sont convenues de mettre à l'étude, dès la signature de l'accord, la possibilité de prévoir une période d'adaptation n'allant pas en tout état de cause au-delà du 31 décembre 1974, en ce qui concerne l'application des décisions prises par le Conseil d'association dans le domaine de la définition de la notion de "produits originaires" ; qu'elles sont convenues de soumettre les résultats de leurs travaux au Conseil d'association dès l'entrée en vigueur de l'accord ;

considérant qu'il n'est pas certain que le Conseil d'association se réunisse dès cette entrée en vigueur ; que, pour éviter tout retard préjudiciable, il est opportun que le Conseil d'association délègue au Comité d'association le pouvoir d'arrêter les adaptations nécessaires en ce qui concerne l'application de la décision n° 36/71 ;

considérant que, pour assurer notamment une application rapide de l'accord après son entrée en vigueur, des Représentants de l'Ile Maurice siègent, en vertu de la décision n° 44/72 de ce jour, dans les institutions de l'association ; que le Comité d'association est dès lors en mesure d'examiner, dès avant cette entrée en vigueur, les problèmes posés par ces adaptations,

DECIDE :

Article premier

Le Conseil d'association délègue au Comité d'association le pouvoir d'arrêter les adaptations en ce qui concerne l'application de la décision n° 36/71 au sens de l'annexe I paragraphe 2 de l'accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé (1969).

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur en même temps que l'accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé (1969).

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 1972

Le Conseil d'Association

Le président

Harouna BEMBELLO

RESOLUTION N° 5/72

du Conseil d'Association

sur l'orientation générale de la
coopération financière et technique

I. LA FORMATION

1. Le Conseil d'Association reconnaît que l'enseignement doit être constamment adapté aux situations locales et aux exigences du développement. Les organes de gestion de l'aide communautaire tiendront compte des priorités établies par chaque Etat associé, notamment en ce qui concerne le niveau et les secteurs de formation, en liaison avec les services compétents de la Commission des Communautés européennes.

La Communauté tiendra compte de ces considérations dans le cadre des crédits disponibles du 3ème Fonds européen de développement.

2. Les efforts consacrés à la formation et au perfectionnement professionnel devraient contribuer à permettre aux Etats associés de disposer d'un nombre suffisant de personnes capables de gérer les diverses entreprises, organismes ou services, publics ou privés, chargés d'opérations de développement.

En outre, il importe d'attacher un intérêt particulier à la formation des enseignants chargés de former les personnels de direction et d'encadrement. Cette formation doit avoir une orientation essentiellement pratique.

3. Afin de maintenir les bâtiments scolaires en bon état de fonctionnement, d'en faciliter l'entretien et de réduire leurs charges récurrentes, il devrait être veillé, d'une part, à assurer la robustesse des bâtiments financés par le FED et, d'autre part, à adapter aux conditions locales les normes de construction de ces bâtiments.

La pleine utilisation des écoles et en particulier des internats est une condition de l'efficacité des investissements. L'octroi prioritaire, pour autant que nécessaire, de bourses d'études à des élèves fréquentant des établissements financés entièrement ou en partie par le FED permettra à la Communauté d'épauler les efforts que les Etats associés feront dans ce sens.

4. En outre, les Etats associés, en liaison avec la Communauté, s'assureront que les élèves formés dans les établissements techniques, y compris ceux qui se destinent à l'agriculture et à l'artisanat, pourront, lorsqu'ils entreront dans la vie active, obtenir, dans des conditions nationales, les moyens professionnels nécessaires.
5. Le Conseil d'Association réaffirme l'intérêt de situer les efforts dans le domaine de la formation et de l'enseignement dans un cadre régional.

II. L'ENTRETIEN ET LE FONCTIONNEMENT DES INVESTISSEMENTS

1. Le Conseil d'Association a pris acte de la déclaration de la Communauté du 22 avril 1971 sur l'entretien et le fonctionnement des investissements financés par le Fonds européen de développement.
2. De leur côté, les Etats associés, conscients que la gestion et l'entretien de l'infrastructure économique et sociale et des équipements de production établis au moyen d'aides communautaires incombent aux bénéficiaires, prendront toutes les mesures appropriées pour garantir, par un bon entretien, une gestion et un fonctionnement satisfaisants des investissements financés par la Communauté.
3. La Communauté, pour sa part, examinera, lorsque des difficultés particulières empêchent d'entretenir les investissements alors que leur financement s'avère particulièrement nécessaire, pour des raisons de politique de développement, les modalités particulières d'aide permettant aux Etats associés intéressés d'assurer l'efficacité de ces projets.
4. La Communauté réaffirme sa volonté de venir en aide, dans des conditions appropriées, à ceux des Etats associés qui le demanderont, soit pour épauler ces Etats dans leurs efforts pour faire face aux dépenses courantes d'entretien et de fonctionnement, soit pour suppléer à l'insuffisance éventuelle de leurs ressources destinées à couvrir des dépenses majeures ou exceptionnelles.
5. En ce qui concerne les infrastructures routières et sociales et le domaine de l'enseignement, il est recommandé que les dépenses relatives à l'entretien soient ordonnées dans des programmes d'ensemble, afin que puissent être menés de front, d'une part, l'extension et la modernisation de ces infrastructures, et, d'autre part, leur maintien en bon état de fonctionnement.

III. INDUSTRIALISATION

Le Conseil d'Association, soulignant une nouvelle fois l'importance de l'industrialisation dans le processus de développement économique des Etats associés, estime que la coopération générale dans ce domaine devrait porter, en fonction des besoins prioritaires et des demandes des Etats associés, notamment sur les actions suivantes :

1. En complément des initiatives prises à cet égard par les Etats associés eux-mêmes, une action d'information en matière industrielle devrait être entreprise par la Communauté en coopération avec les Etats associés, pour attirer l'attention des milieux industriels européens sur les possibilités industrielles qu'offrent les Etats associés. Il convient à cet égard, d'une part, d'accélérer les études qui ont été décidées en ce qui concerne un certain nombre d'industries d'exportation et, d'autre part, de diffuser les informations dont les promoteurs souhaitent disposer sur les données socio-économiques et les conditions générales d'investissement dans les Etats associés.
2. En outre, la Communauté devrait favoriser dans des cas concrets l'organisation de rencontres entre promoteurs européens, d'une part, et responsables de la promotion industrielle et entrepreneurs des Etats associés, d'autre part.
3. La Communauté devrait accueillir avec un préjugé favorable des demandes d'assistance technique aux organismes de promotion industrielle des Etats associés, de manière à leur permettre de remplir leurs fonctions plus efficacement. Les actions à envisager peuvent consister notamment dans la mise à la disposition d'experts et la réalisation d'études spécifiques.

4. Une attention particulière devrait être consacrée aux diverses formes d'assistance technique et financière visant au développement des petites et moyennes entreprises des Etats associés. A cet égard, la Communauté continue à tenir compte de ce problème dans ses programmes de formation. Le principe de la coopération avec les banques de développement des Etats associés servant de relais entre les institutions de financement communautaire et les petites et moyennes entreprises étant acquis, sa mise en oeuvre doit s'effectuer en fonction des besoins effectifs de ces banques, de leur situation financière et des perspectives de projets concrets.

5. La Commission est invitée à poursuivre activement les études portant sur la création d'un système communautaire de garantie des investissements directs des ressortissants de la C.E.E.

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 1972

Le Conseil d'Association

Le président

Harcuna BEMBELLO

II. INFORMATIONS CONCERNANT L'ASSOCIATION

RÈGLEMENT (CEE) N° 859/72 DU CONSEIL
du 25 avril 1972

relatif au régime applicable à certains fruits et légumes originaires des États africains
et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

Article premier

vu la proposition de la Commission,

Les produits énumérés ci-après, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, sont importés dans la Communauté en exemption de droits de douane :

vu l'avis de l'Assemblée,

07.01 Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté⁽¹⁾ prévoit que, dans le cas des produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés, et lorsque lesdits États ont un intérêt économique à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe, pour les produits originaires de ces États, un régime d'importation plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse :

ex I. Pois :

du 1^{er} août au 29 février

ex II. Haricots :

du 1^{er} décembre au 30 avril

III. autres

considérant que la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽²⁾ prévoit des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

S. Piments ou poivrons doux :

du 1^{er} décembre au 30 avril

T. autres :

considérant que les importations de fruits et légumes dans la Communauté sont soumises aux droits du tarif douanier commun et que, dans le cadre de l'organisation commune de marchés dans ce secteur, sont prévues des dispositions concernant leurs échanges avec les pays tiers ;

— Aubergines :

du 1^{er} novembre au 29 février

— Courgettes, courges, potirons :

du 1^{er} octobre au 31 mars

considérant qu'en vue de remplir les obligations de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés, il y a lieu, lorsque les produits en question, originaires de ces États, pays et territoires, sont importés dans la Communauté, de les exonérer de droits de douane, selon les cas pendant une partie ou pendant la totalité de l'année ;

— Céleris en branches ou céleris à côtes :

du 1^{er} mai au 31 octobre

— non dénommés

considérant que les États associés ont été consultés,

08.08 Baies fraîches :

E. Papayes

F. autres :

— Fruits de la passion

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.

08.09 Autres fruits frais :

Article 2

— Melons et similaires :
du 1^{er} septembre au 31 mars

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1972.

— non dénommés

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1036/72 DU CONSEIL
du 18 mai 1972

modifiant, en matière de nomenclature tarifaire, les règlements (CEE) n° 522/70 et 653/71 relatifs aux régimes applicables aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer et originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, comme suite à la recommandation du Conseil de coopération douanière du 9 juin 1970, partiellement acceptée par décision du Conseil du 21 juin 1971 ⁽¹⁾, le texte de l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾ a été modifié, en matière de nomenclature tarifaire par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽³⁾; qu'il convient dès lors d'adapter à la nouvelle nomenclature du tarif douanier commun résultant de cette modification le règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-

mer ⁽⁴⁾ et le règlement (CEE) n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) des règlements (CEE) n° 522/70 et 653/71, les termes « de la sous-position 07.06 B » sont remplacés par les termes « de la sous-position 07.06 A ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par le Conseil

Le président

M. MART

⁽¹⁾ JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 10.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67

⁽³⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 2.